

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 29/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOC HAVRAISE MANUTENTION PROD PETROLIERS

Route du Hoc
Zone industrielle
76600 Le Havre

Références : 20250905_VI_SHMPP_PFAS-Mousses
Code AIOT : 0005800359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2025 dans l'établissement SOC HAVRAISE MANUTENTION PROD PETROLIERS implanté Route du Hoc Zone industrielle 76600 Le Havre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale prioritaire de l'inspection des installations classées visant à améliorer la connaissance de l'utilisation des émulseurs anti-incendie et contrôler l'application des restrictions d'utilisation de certaines substances PFAS dans ces émulseurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC HAVRAISE MANUTENTION PROD PETROLIERS
- Route du Hoc Zone industrielle 76600 Le Havre
- Code AIOT : 0005800359
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La SOCIÉTÉ HAVRAISE DE MANIPULATION DE PRODUITS PÉTROLIERS exploite une installation de stockage d'hydrocarbures. Ce dépôt est classé Seveso seuil Haut compte-tenu de la quantité d'hydrocarbures présente.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a présenté à l'inspection un état de ses stocks d'émulseurs. L'établissement dispose d'environ 64 000 litres d'émulseur, répartis dans l'établissement. Ces stocks d'émulseurs sont constitués de quatre produits distincts :

- un émulseur stocké dans la réserve mobile RE2, pour utilisation à un dosage de 3 % dans le pré-mélange eau / émulseur ;
- un émulseur stocké dans les réserves mobiles RE5, RE6, RE7, dans les cuves des véhicules d'intervention SF1 et AP4 et dans le conteneur à emballage souple (IBC) dit Cubi n°2 pour utilisation à un dosage de 1 % dans le pré-mélange eau / émulseur ;
- un émulseur stocké dans huit IBC dans la rue G et dans cinq IBC au niveau de la "base-vie" 67/28, pour utilisation à un dosage de 3 % dans le pré-mélange eau / émulseur ;
- un émulseur stocké dans la réserve mobile RE8 pour utilisation à un dosage de 1 % dans le pré-mélange eau / émulseur.

L'exploitant n'a pas fait réaliser de campagne de prélèvements et d'analyses pour vérifier la présence éventuelles des différents types de substances PFAS réglementés au sein de ces stocks. L'absence de ces mesures entraîne des incertitudes sur la présence de substances PFAS réglementés dans les stocks de l'exploitant.

Toutefois, l'exploitant a programmé une transition vers des émulseurs sans fluor, portant sur l'ensemble des stocks de son établissement, pour une échéance prévisionnelle à fin 2025. La mise en œuvre de cette transition sera de nature à lever ces incertitudes.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Restrictions de la substance PFOS	Règlement européen du 14/04/2025, article Annexe I du règlement délégué 2025/718 relatif aux restrictions de la substance	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		PFOS		
2	Restrictions de la substance PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Restrictions de la substance PFOA	Règlement européen du 05/05/2025, article Annexe I du règlement délégué 2025/718 relatif à la substance PFOA	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Notification des réserves d'émulseurs contenant la substance PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	15 jours
5	Restrictions des substances PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Choix du nouvel émulseur non fluoré	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Efficacité du système de défense incendie avec le nouvel émulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Restrictions de la substance PFHxA	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Sans objet
10	Mesures compensatoires pendant l'indisponibilité de la défense incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
11	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des incertitudes concernant la présence éventuelle de substances PFAS réglementés au sein des stocks d'émulseur de l'établissement.

Toutefois, la transition vers des émulseurs sans fluor programmée par l'exploitant pour fin 2025 sera de nature à lever ces incertitudes et assurer, le cas échéant, la conformité de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Restrictions de la substance PFOS

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/04/2025, article Annexe I du règlement délégué 2025/718 relatif aux restrictions de la substance PFOS

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Les points 2 et 3 de l'annexe s'appliquent à partir du 3 décembre 2025.

Annexe

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,000 002 5 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,000 1 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

(Pour rappel :

Article 3 du règlement européen 2019/1021 :

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:
b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Constats :

L'absence de campagne de prélèvement et analyse des émulseurs détenus dans l'établissement entraîne des incertitudes sur la présence éventuelle de la substance PFOS dans ces réserves actuelles.

L'inspection constate que tous les émulseurs recensés dans l'état des stocks ont été formulés après l'interdiction de l'utilisation de la substance PFOS.

Toutefois, les éléments à la disposition de l'inspection des installations classées ne permettent pas d'exclure que ces émulseurs aient été involontairement pollués (par exemple en étant utilisés dans des cuves ayant anciennement vu transiter des émulseurs contenant la substance PFOS).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si des émulseurs fluorés sont encore utilisés par l'exploitant dans un délai de deux mois à partir de la transmission de ce rapport, l'exploitant transmet les résultats d'analyses des substances listées en annexe du courrier transmis le 25 avril 2025 sur les restrictions et les interdictions des émulseurs contenant des substances PFAS et les actions à mener lors de leur remplacement. Si les émulseurs fluorés ont été substitués par les émulseurs sans fluor, conformément au plan de transition présenté par l'exploitant, l'exploitant apporte les preuves permettant de la justifier sous deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Restrictions de la substance PFHxS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme

de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,000 01 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

L'absence de campagne de prélèvement et analyse des émulseurs détenus dans l'établissement entraîne des incertitudes sur la présence éventuelle de la substance PFHxS dans ces réserves.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si des émulseurs fluorés sont encore utilisés par l'exploitant dans un délai de deux mois à partir de la transmission de ce rapport, l'exploitant transmet les résultats d'analyses des substances listées en annexe du courrier transmis le 25 avril 2025 sur les restrictions et les interdictions des émulseurs contenant des substances PFAS et les actions à mener lors de leur remplacement.

Si les émulseurs fluorés ont été substitués par les émulseurs sans fluor, conformément au plan de transition présenté par l'exploitant, l'exploitant apporte les preuves permettant de la justifier sous deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Restrictions de la substance PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 05/05/2025, article Annexe I du règlement délégué 2025/718 relatif à la substance PFOA

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,000 1 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au [3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant

d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

L'absence de campagne de prélèvement et d'analyse des émulseurs détenus dans l'établissement entraîne des incertitudes sur la présence avérée de la substance PFOA dans ces réserves. L'exploitant a cependant identifié l'émulseur présent dans la réserve mobile RE2 (émulseur formulé en 2013) comme contenant la substance PFOA. Pour cela, l'exploitant indique s'être basé sur l'année de formulation de cet émulseur. L'exploitant a désigné cette réserve comme ne devant être utilisée qu'en ultime secours, en attente de son éventuel remplacement par des émulseurs sans fluor.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si des émulseurs fluorés sont encore utilisés par l'exploitant dans un délai de deux mois à partir de la transmission de ce rapport, l'exploitant transmet les résultats d'analyses des substances listées en annexe du courrier transmis le 25 avril 2025 sur les restrictions et les interdictions des émulseurs contenant des substances PFAS et les actions à mener lors de leur remplacement.

Si les émulseurs fluorés ont été substitués par les émulseurs sans fluor, conformément au plan de transition présenté par l'exploitant, l'exploitant apporte les preuves permettant de la justifier sous deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Notification des réserves d'émulseurs contenant la substance PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection le 2 septembre 2025 (par courrier électronique) son volume d'émulseur détenu identifié comme contenant la substance PFOA.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de formaliser sa notification à l'autorité compétente de la présence d'une réserve de plus de 50 kg d'émulseur contenant la substance PFOA dans son établissement, en utilisant le formulaire disponible à l'emplacement suivant :</p> <p>https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pfas-notification-des-stocks-d-emulseurs-contenant-a6285.html</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant d'adresser ce formulaire à la Direction Générale de la Prévention des Risques du ministère de la transition écologique, à son inspecteur et au service Risques de la DREAL Normandie, conformément aux instructions détaillées dans le courrier qui lui a été adressé par la DREAL Normandie en avril 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 5 : Restrictions des substances PFCA C9-C14

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une autre substance, en tant que constituant; b) un mélange; c) un article; <p>sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.</p>

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

Constats :

L'absence de campagne de prélèvement et d'analyse des émulseurs détenus dans l'établissement entraîne des incertitudes sur la présence éventuelle des substances PFCA C9-C14 dans ces réserves.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si des émulseurs fluorés sont encore utilisés par l'exploitant dans un délai de deux mois à partir de la transmission de ce rapport, l'exploitant transmet les résultats d'analyses des substances listées en annexe du courrier transmis le 25 avril 2025 sur les restrictions et les interdictions des émulseurs contenant des substances PFAS et les actions à mener lors de leur remplacement.

Si les émulseurs fluorés ont été substitués par les émulseurs sans fluor, conformément au plan de transition présenté par l'exploitant, l'exploitant apporte les preuves permettant de la justifier sous deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Restrictions de la substance PFHxA

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies

industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

L'absence de campagne de prélèvement et d'analyse des émulseurs détenus dans l'établissement entraîne des incertitudes sur la présence éventuelle de la substance PFHxA dans ces réserves. Le plan de transition présenté par l'exploitant est de nature à permettre de garantir l'absence de la substance PFHxA dans ses réserves d'émulseurs avant le 10 avril 2026, échéance d'entrée en vigueur des restrictions d'usage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si des émulseurs fluorés sont encore utilisés par l'exploitant dans un délai de deux mois à partir de la transmission de ce rapport, l'exploitant transmet les résultats d'analyses des substances listées en annexe du courrier transmis le 25 avril 2025 sur les restrictions et les interdictions des émulseurs contenant des substances PFAS et les actions à mener lors de leur remplacement.

Si les émulseurs fluorés ont été substitués par les émulseurs sans fluor, conformément au plan de transition présenté par l'exploitant, l'exploitant apporte les preuves permettant de la justifier sous deux mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Choix du nouvel émulseur non fluoré

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3

Thème(s) : Risques accidentels, PFAS LI – choix nouvel émulseur sans PFAS

Prescription contrôlée :

43-3-3. Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. (...)

L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :

- (...)

- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

43-3-4. Dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours, la définition par l'exploitant du taux d'application et la durée de l'extinction respectent :

- soit les valeurs données en annexe VI du présent arrêté. Les moyens d'application de la solution moussante permettent soit une application douce, soit une application indirecte. L'application

directe de solution moussante est interdite. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (versions d'août 2008) ;

- soit a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. Le préfet peut prescrire par arrêté préfectoral des taux d'application et durée d'extinction supérieurs au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers, dans la limite des exigences fixées dans le chapitre 5 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), et, pour les liquides miscibles à l'eau, a minima un taux d'application de 15 litres par minute et par mètre carré pour les modes d'application non prévus par cette norme ;
(...)

Constats :

L'exploitant indique ne pas être fixé sur le choix définitif de l'émulseur pour le remplacement de ses réserves. Son cahier des charges pour le choix d'émulseur inclut les critères suivants :

- émulseur sans fluor ;
- émulseur qualifié par le GESIP (expert technique depuis 1953 dans le domaine de la sécurité des industries pétrolières) pour les feux d'hydrocarbures, à un taux expérimental de 2 l/m²/min ;
- émulseur destiné à un dosage de 1 % dans le pré-mélange eau / émulseur.

A la date de la visite, deux émulseurs qualifiés par le GESIP répondent à ces critères. L'exploitant s'assurera que l'émulseur qu'il retient sera compatible avec les conditions d'entreposage sur site (entreposage en réserve à l'extérieur). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'être tenu informée de l'émulseur qui remplacera ses réserves, une fois le choix décidé.

L'exploitant indique prévoir le remplacement des cuves mobiles d'émulseurs dans son établissement. L'exploitant doit s'assurer que les cuves mobiles qu'il choisira seront compatibles avec les conditions de conservation de l'émulseur qu'il retiendra, notamment dans le cas où un brassage périodique de l'émulseur serait nécessaire.

Par ailleurs, les cuves d'émulseurs des deux camions de lutte contre l'incendie seront vidées et rincées, mais ne seront pas réutilisées. Les deux camions seront chacun doté d'une cuve d'émulseur tractée.

L'exploitant a sélectionné un prestataire pour le traitement de ses émulseurs fluorés. La filière sélectionnée par l'exploitant n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant portera une attention particulière au rinçage des tronçons de tuyauteries entre les réserves d'émulseurs et les canons à mousse. Cet aspect doit figurer dans le bilan de la transition demandé au point de contrôle n° 8. L'inspection informe l'exploitant qu'un guide de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) concernant les recommandations opérationnelles durant les travaux de substitution des émulseurs vient d'être publié. Il est consultable à l'adresse <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-dreal-rappelle-les-restrictions-d-utilisations-a6409.html>. Ce guide recommande notamment que les rinçages des équipements en vue de les dépolluer des substances PFAS se fassent à l'eau chaude.

La fiche technique de l'émulseur retenu doit également être jointe au bilan. L'exploitant doit notamment justifier que le choix de l'émulseur et les conditions de conservation de l'émulseur dans l'établissement sont bien compatibles.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Efficacité du système de défense incendie avec le nouvel émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2
Thème(s) : Risques accidentels, PFAS LI – efficacité sys def inc avec émulseur sans PFAS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique avoir constitué un groupe de travail des services Exploitation / Maintenance / Hygiène Sécurité Environnement pour étudier les modifications nécessaires à la transition vers des émulseurs sans fluor sur son site.</p> <p>Dans l'établissement, l'émulseur est injecté directement au niveau des canons à mousse. Le changement d'émulseur ne modifiera donc pas l'hydraulique du réseau incendie.</p> <p>L'exploitant indique avoir bien étudié la compatibilité de ses proportionneurs eau / émulseur avec les émulseurs sans fluor.</p> <p>Pour rappel, l'établissement dispose d'une convention d'assistance qui prévoit qu'en cas de sinistre grave dans l'établissement, la plateforme TOTALENERGIES RAFFINAGE fournisse un détachement d'intervention pour compléter les moyens d'intervention de l'exploitant. L'inspection suggère à l'exploitant de se renseigner sur le type d'émulseur qui serait utilisé par ce détachement d'intervention, et sur l'éventuel calendrier de transition prévu par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE.</p> <p>Sur le terrain : l'inspection a constaté la présence du nouveau canon CF10 au Sud de l'établissement. L'exploitant précise que ce nouveau canon ne sera mis en service qu'après réception du nouvel émulseur sans fluor.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 2 mois, un bilan de la transition vers un émulseur sans fluor. Ce bilan doit inclure notamment les rapports des tests permettant de valider les taux de dosage en émulseurs des solutions moussantes des canons fixes, le détail des opérations de rinçage / décontamination, la fiche technique et la fiche de données de sécurité de l'émulseur retenu.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58
Thème(s) : Risques accidentels, PFAS LI – formation moyens incendie
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : Le remplacement des émulseurs de l'établissement n'entraîne pas de modifications significatives de la stratégie de lutte contre l'incendie. Une fois le nouvel émulseur sans fluor choisi, il conviendra que l'exploitant prenne en compte des préconisations du fabricant d'émulseur et du fabricant de matériel concernant l'entretien et la maintenance et les conditions de conservation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesures compensatoires pendant l'indisponibilité de la défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, PFAS LI – Mesures compensatoires DCI
Prescription contrôlée : En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Constats : L'exploitant a indiqué que les réserves d'émulseurs existants seraient maintenues dans l'établissement jusqu'au remplacement des cuves mobiles d'émulseurs sans fluor. En conséquence, les moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement resteront disponibles pendant la durée des travaux prévus pour la transition vers un émulseur sans fluor, à l'exception des périodes de réglage des canons avec le nouvel émulseur qui, selon l'exploitant, devraient rester limitées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS LI – Maj POI / stratégie incendie
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : Le remplacement des émulseurs de l'établissement n'entraîne pas de modifications significatives de la stratégie de lutte contre l'incendie. Il conviendra que l'exploitant mette à jour son document POI notamment pour remplacer les fiches techniques des émulseurs en annexe, par la fiche technique du nouvel émulseur sans fluor.
Type de suites proposées : Sans suite